



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'agriculture et du développement rural

2015/0009(COD)

15.4.2015

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 (COM(2015)0010 – C8-0007/2015 – 2015/0009(COD))

Rapporteur pour avis: Albert Deß

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Après avoir atteint un pic en 2007, le niveau des investissements dans l'Union européenne a baissé d'environ 15 % et se situe aujourd'hui à un niveau bien inférieur à sa tendance historique. Cette situation résulte entre autres de la crise économique et financière et bride la reprise économique, la création d'emplois, la croissance à long terme et la compétitivité. La reprise prévue dans les années à venir n'étant que partielle, d'autres mesures sont nécessaires pour remédier à ce déficit d'investissement. La commission de l'agriculture et du développement rural soutient par conséquent les orientations politiques de la Commission européenne pour 2014-2019, qui ont érigé cette question en défi politique majeur.

La proposition de "plan d'investissement pour l'Europe" repose sur la mobilisation de ressources d'investissement supplémentaires, d'un montant d'au moins 315 milliards d'euros, au cours des trois prochaines années, pour maximiser l'impact des dépenses publiques et attirer des investissements privés; elle y ajoute des initiatives ciblées pour faire en sorte que ces investissements supplémentaires répondent bien aux besoins de l'économie réelle, ainsi que certaines mesures visant à renforcer l'attrait de l'Europe pour les investisseurs.

Le cadre juridique et les dotations budgétaires sont des prérequis essentiels pour le programme d'investissement. Le règlement proposé, une fois adopté, sera mis en œuvre d'un commun accord par la Commission et la BEI, en tant que partenaires stratégiques. Son exécution devrait éviter tout surcroît de formalités administratives ou systèmes de paiement, qui nuiraient à l'efficacité des objectifs du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).

Étant donné le rôle fondamental qu'elles jouent dans l'économie de l'Union, notamment en matière de création d'emplois, les petites et moyennes entreprises compteront parmi les premiers bénéficiaires du soutien prévu dans la proposition à l'examen. Dans ce contexte, il importe d'associer pleinement la politique agricole commune (PAC), dans la mesure où elle a, en tant que seule politique pleinement communautarisée, une portée territoriale et qu'elle est donc la mieux à même de mettre en œuvre des projets en lien avec l'EFSI sur l'ensemble du territoire. Elle s'est avérée très utile dans de nombreuses régions de l'Union européenne.

Lors de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de soutien, il conviendrait de tirer parti de l'expérience des instruments financiers et des programmes existants, tels que la PAC, afin de mener à bien des investissements ciblés. Les entreprises situées en milieu rural sont particulièrement concernées, car la croissance économique et le maintien de l'emploi y sont cruellement nécessaires.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Une action globale est requise pour rompre ce cercle vicieux. Des réformes structurelles et la responsabilité budgétaire sont des conditions préalables indispensables pour stimuler l'investissement. Parallèlement à une redynamisation du financement de l'investissement, ces conditions préalables peuvent contribuer à créer un cercle vertueux, dans lequel les projets d'investissement contribuent à soutenir l'emploi et la demande, conduisant ainsi à une augmentation soutenue du potentiel de croissance.

Amendement

(2) Une action globale est requise pour rompre ce cercle vicieux. Des réformes structurelles et la responsabilité budgétaire sont des conditions préalables indispensables pour ***appuyer la croissance et*** stimuler l'investissement. Parallèlement à une redynamisation du financement de l'investissement, ces conditions préalables peuvent contribuer à créer un cercle vertueux, dans lequel les projets d'investissement contribuent à soutenir l'emploi et la demande, conduisant ainsi à une augmentation soutenue du potentiel de croissance.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'EFSI s'inscrit dans une stratégie globale visant à lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés. Cette stratégie repose sur trois piliers: mobiliser des financements pour les investissements, faire en sorte que les investissements atteignent l'économie réelle et améliorer l'environnement d'investissement de l'Union.

Amendement

(8) L'EFSI s'inscrit dans une stratégie globale visant à lever les incertitudes qui freinent les investissements publics et privés. Cette stratégie repose sur trois piliers: mobiliser des financements pour les investissements, faire en sorte que les investissements atteignent l'économie réelle et améliorer l'environnement d'investissement de l'Union. ***Elle vient s'ajouter aux objectifs visant à favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'Union et dans les États membres.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il conviendrait d'améliorer l'environnement d'investissement de l'Union en supprimant les obstacles à l'investissement, en renforçant le marché unique *et* en accroissant la prévisibilité réglementaire. Le fonctionnement de l'EFSI et, d'une manière générale, les investissements dans l'ensemble de l'Europe devraient bénéficier de ce travail parallèle.

Amendement

(9) Il conviendrait d'améliorer l'environnement d'investissement de l'Union en ***réalisant les réformes structurelles nécessaires, en*** supprimant les obstacles à l'investissement, en renforçant le marché unique, en accroissant la prévisibilité réglementaire ***et en réduisant les contraintes réglementaires.*** Le fonctionnement de l'EFSI et, d'une manière générale, les investissements dans l'ensemble de l'Europe devraient bénéficier de ce travail parallèle.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'EFSI devrait avoir pour finalité d'aider à résoudre les difficultés de financement et de mise en œuvre d'investissements productifs dans l'Union, notamment en garantissant un meilleur accès aux financements. L'idée est que ce meilleur accès aux financements profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (PME). Mais il convient aussi d'en étendre le bénéfice aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à savoir, aux fins du présent règlement, les entreprises comptant jusqu'à 3000 salariés. La résolution des problèmes d'investissement que connaît actuellement l'Union devrait contribuer à renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale.

Amendement

(10) L'EFSI devrait avoir pour finalité d'aider à résoudre les difficultés de financement et de mise en œuvre d'investissements productifs dans l'Union, notamment en garantissant un meilleur accès aux financements ***qui soit équilibré sur le plan géographique.*** L'idée est que ce meilleur accès aux financements profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (PME), ***y compris aux exploitations agricoles.*** Mais il convient aussi d'en étendre le bénéfice aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à savoir, aux fins du présent règlement, les entreprises comptant jusqu'à 3000 salariés. La résolution des problèmes d'investissement que connaît actuellement l'Union devrait contribuer à renforcer sa ***compétitivité, son potentiel de croissance***

et sa cohésion économique, sociale et territoriale, en particulier dans les zones rurales, isolées et défavorisées.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'EFSI devrait soutenir les investissements stratégiques à haute valeur économique ajoutée qui contribuent à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union.

Amendement

(11) L'EFSI devrait soutenir les investissements stratégiques à haute valeur économique ajoutée qui contribuent à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union *et au développement des infrastructures, en particulier dans les zones rurales, à la recherche et à l'innovation, au développement et à la modernisation du secteur agroalimentaire et à l'amélioration de l'accès des PME de ce secteur aux financements. La PAC, seule politique pleinement communautarisée, a une portée territoriale et est donc la mieux à même de réaliser des projets en lien avec l'EFSI sur l'ensemble du territoire. Nombre d'instruments existants de la PAC peuvent être utilisés pour mener à bien des investissements ciblés.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Partout dans l'Union, nombre de PME et d'ETI ont besoin d'aide pour attirer les financements du marché, en particulier pour les investissements présentant un risque assez élevé. L'EFSI devrait les aider à ne plus connaître de pénuries de fonds, en

Amendement

(12) Partout dans l'Union, nombre de PME et d'ETI ont besoin d'aide pour attirer les financements du marché, en particulier pour les investissements présentant un risque assez élevé. *Les entreprises situées en milieu rural sont particulièrement*

leur permettant de bénéficier d'injections directes et indirectes de capital, de garanties pour des titrisations de prêts de qualité élevée, et d'autres produits répondant à ses finalités, accordés par la BEI et le Fonds européen d'investissement (FEI).

concernées, car la croissance économique et le maintien de l'emploi y sont cruellement nécessaires, afin d'éviter un exode rural. L'EFSI devrait les aider à ne plus connaître de pénuries de fonds, en leur permettant de bénéficier d'injections directes et indirectes de capital, de garanties pour des titrisations de prêts de qualité élevée, et d'autres produits répondant à ses finalités, accordés par la BEI et le Fonds européen d'investissement (FEI).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il conviendrait d'instituer l'EFSI au sein de la BEI, afin qu'il bénéficie de l'expérience et de l'expertise avérée cette dernière et que ses opérations commencent à porter leurs fruits aussi rapidement que possible. L'octroi de financements aux PME et aux petites ETI par l'EFSI devrait passer par le FEI, afin de profiter de son expérience en la matière.

Amendement

(13) Il conviendrait d'instituer l'EFSI au sein de la BEI, afin qu'il bénéficie de l'expérience et de l'expertise avérée *de* cette dernière et que ses opérations commencent à porter leurs fruits aussi rapidement que possible. L'octroi de financements aux PME, *en particulier aux entreprises exerçant leurs activités en milieu rural*, et aux petites ETI par l'EFSI devrait passer par le FEI, afin de profiter de son expérience en la matière.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'EFSI devrait cibler les projets à haute valeur économique et sociétale. En particulier, il devrait cibler les projets qui favorisent la création d'emplois, la croissance à long terme et la compétitivité.

Amendement

(14) L'EFSI devrait cibler les projets à haute valeur économique et sociétale. En particulier, il devrait cibler les projets qui favorisent la création d'emplois *de qualité et durables*, la croissance *durable* à long

L'EFSI devrait couvrir un large éventail de produits financiers, y compris des instruments de fonds propres, des instruments de dette ou des garanties, de manière à répondre au mieux aux besoins de chaque projet. Ce large éventail de produits devrait permettre à l'EFSI de s'adapter aux besoins du marché, tout en encourageant l'investissement privé dans les projets. L'EFSI ne devrait pas se substituer aux financements privés, mais leur servir plutôt de catalyseur en palliant les défaillances du marché, de façon à garantir l'utilisation des deniers publics la plus efficace et la plus stratégique possible. L'exigence de respect des principes en matière d'aides d'État devrait contribuer à cette utilisation efficace et stratégique.

terme, *l'innovation* et la compétitivité, *notamment les mesures relatives aux infrastructures (dans le domaine des transports et du numérique, en particulier le haut débit rapide dans toutes les régions de l'Union)*. L'EFSI devrait couvrir un large éventail de produits financiers, y compris des instruments de fonds propres, des instruments de dette ou des garanties, de manière à répondre au mieux aux besoins de chaque projet. Ce large éventail de produits devrait permettre à l'EFSI de s'adapter aux besoins du marché, tout en encourageant l'investissement privé *et la participation des communautés rurales* dans les projets. L'EFSI ne devrait pas se substituer aux financements privés, mais leur servir plutôt de catalyseur en palliant les défaillances du marché, de façon à garantir l'utilisation des deniers publics la plus efficace et la plus stratégique possible, *sans surcroît de formalités administratives ou de systèmes de paiement, qui compromettraient l'efficacité des objectifs de l'EFSI*. L'exigence de respect des principes en matière d'aides d'État devrait contribuer à cette utilisation efficace et stratégique. *En outre, l'EFSI devrait garantir la cohérence et la complémentarité avec les projets déjà financés par des fonds de l'Union, notamment les fonds pour le développement rural.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'EFSI devrait cibler les projets présentant un profil risque-rendement plus élevé que les instruments de l'Union et de la BEI qui existent déjà, afin de garantir une additionnalité par rapport aux

Amendement

(15) L'EFSI devrait cibler les projets présentant un profil risque-rendement plus élevé que les instruments de l'Union et de la BEI qui existent déjà, afin de garantir une additionnalité par rapport aux

opérations existantes. Il conviendrait qu'il finance des projets dans toute l'Union, et **notamment** dans les pays les plus durement touchés par la crise financière. Il conviendrait aussi de ne recourir à l'EFSI que lorsqu'il est impossible d'obtenir un financement à partir d'autres sources à des conditions raisonnables.

opérations existantes. Il conviendrait qu'il finance des projets dans toute l'Union, et **tout particulièrement** dans les pays **et les régions les plus durement touchés par la crise financière, mais aussi dans les nombreuses zones rurales défavorisées de l'Europe et les zones ultrapériphériques, qui présentent un fort taux de chômage et sont en proie au dépeuplement.** Il conviendrait aussi de ne recourir à l'EFSI que lorsqu'il est impossible d'obtenir un financement à partir d'autres sources à des conditions raisonnables.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'EFSI devrait cibler les investissements présumés être économiquement et techniquement viables. Ces derniers pourront comporter un degré de risque approprié, mais devront toujours satisfaire aux exigences particulières d'un financement par l'EFSI.

Amendement

(16) L'EFSI devrait cibler les investissements présumés être économiquement et techniquement viables. Ces derniers pourront comporter un degré de risque approprié, mais devront toujours satisfaire aux exigences particulières d'un financement par l'EFSI; **il devrait également cibler en priorité les investissements qui sont susceptibles d'enclencher des circuits économiques.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de permettre une augmentation de ses ressources, la participation à l'EFSI devrait être ouverte aux tiers, notamment aux États membres, aux banques nationales de développement et aux organismes

Amendement

(19) Afin de permettre une augmentation de ses ressources, la participation à l'EFSI devrait être ouverte aux tiers, notamment aux États membres, aux banques nationales de développement et aux organismes

publics détenus ou contrôlés par les États membres, ainsi qu'aux entités du secteur privé et aux entités établies en dehors de l'Union, sous réserve de l'accord des contributeurs existants. Les tiers pourront contribuer directement à l'EFSI et *participer à* sa structure de gouvernance.

publics détenus ou contrôlés par les États membres, ainsi qu'aux entités du secteur privé et aux entités établies en dehors de l'Union, sous réserve de l'accord des contributeurs existants. Les tiers pourront contribuer directement à l'EFSI et *être consultés dans le cadre de* sa structure de gouvernance.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les contributions financières des États membres à l'EFSI, incluant leur participation éventuelle aux plateformes d'investissement, ne devront pas être prises en compte par la Commission européenne dans la définition des ajustements budgétaires au titre du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour autant que tous les critères d'éligibilité soient remplis, les États membres peuvent utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour contribuer au financement de projets éligibles soutenus par la garantie de l'Union. La souplesse de cette approche devrait permettre d'attirer le maximum d'investisseurs dans les domaines d'investissement ciblés par l'EFSI.

(21) Pour autant que tous les critères d'éligibilité soient remplis, les États membres peuvent utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour contribuer au financement de projets éligibles soutenus par la garantie de l'Union. ***Par ailleurs, il convient de s'appuyer pleinement sur tous les instruments de la PAC, qui, dans de nombreuses régions de l'Union européenne, ont déjà permis de créer une***

importante valeur ajoutée. L'EFSA doit être complètement harmonisé avec les instruments financiers innovants utilisés dans la politique agricole. La souplesse de cette approche devrait permettre d'attirer le maximum d'investisseurs dans les domaines d'investissement ciblés par l'EFSA.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait que les investissements dans des infrastructures et des projets soutenus par l'EFSA respectent les règles en matière d'aides d'État. La Commission a annoncé qu'elle formulerait un ensemble de principes fondamentaux pour l'appréciation des projets au regard des règles en matière d'aides d'État, auxquels un projet devra satisfaire pour pouvoir prétendre à un soutien de l'EFSA. Elle a indiqué que si un projet remplit ces critères et reçoit un soutien de l'EFSA, toute aide nationale complémentaire fera l'objet d'une appréciation simplifiée et accélérée, dans laquelle elle se bornerait à vérifier la proportionnalité du soutien public (absence de surcompensation). ***La Commission a également annoncé qu'elle donnerait des indications supplémentaires sur l'application des principes fondamentaux susmentionnés***, en vue de garantir une utilisation efficace des fonds publics.

Amendement

(22) Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait que les investissements dans des infrastructures, ***des travaux de recherche et de développement*** et des projets soutenus par l'EFSA respectent les règles en matière d'aides d'État. La Commission a annoncé qu'elle formulerait un ensemble de principes fondamentaux pour l'appréciation des projets au regard des règles en matière d'aides d'État, auxquels un projet devra satisfaire pour pouvoir prétendre à un soutien de l'EFSA. Elle a indiqué que si un projet remplit ces critères et reçoit un soutien de l'EFSA, toute aide nationale complémentaire fera l'objet d'une appréciation simplifiée et accélérée, dans laquelle elle se bornerait à vérifier la proportionnalité du soutien public (absence de surcompensation). En vue de garantir une utilisation efficace des fonds publics, ***la Commission envisage de donner des indications supplémentaires afin de garantir une pleine cohérence avec les règles sectorielles en matière d'aides d'État lorsque les projets doivent être financés en partie par des subventions publiques.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Parallèlement aux opérations de financement conduites via l'EFSD, il conviendrait de créer une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH). L'EIAH devrait apporter un soutien renforcé à la conception et à la préparation des projets dans l'ensemble de l'Union, en s'appuyant sur l'expertise de la Commission, de la BEI, des banques nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens. Elle devrait constituer un guichet unique pour les questions relatives à l'assistance technique aux investissements dans l'Union.

Amendement

(26) Parallèlement aux opérations de financement conduites via l'EFSD, il conviendrait de créer une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH). L'EIAH devrait apporter un soutien renforcé à la conception et à la préparation des projets dans l'ensemble de l'Union, en s'appuyant sur l'expertise de la Commission, de la BEI, des banques nationales *et régionales* de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels, *agricoles* et d'investissement européens. Elle devrait constituer un guichet unique pour les questions relatives à l'assistance technique *et aux charges administratives liées aux investissements* dans l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de financer partiellement la contribution au titre du budget de l'Union, il conviendrait de réduire l'enveloppe du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), prévue par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil², et celle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, prévue par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du

Amendement

(29) Afin de financer partiellement la contribution au titre du budget de l'Union, il conviendrait de réduire l'enveloppe du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), prévue par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil², et celle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, prévue par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du

Conseil³. Ces programmes servent des objectifs que ne recouvre pas l'EFSD. Toutefois, la réduction de ces deux enveloppes aux fins du financement du fonds de garantie devrait permettre d'investir davantage que cela n'est possible en vertu de ces programmes dans certains domaines relevant de leurs mandats respectifs. Via l'effet de levier permis par la garantie de l'Union, l'EFSD devrait avoir, dans ces domaines (recherche, développement et innovation, infrastructures de transports, de télécommunications et d'énergie), une plus grande incidence financière que si les ressources étaient dépensées pour l'octroi de subventions au titre du programme «Horizon 2020» et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe tels qu'ils sont actuellement planifiés. Il convient donc de réorienter une partie du financement actuellement prévu pour ces programmes au profit de l'EFSD.

² Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

³ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Conseil³. Ces programmes servent des objectifs que ne recouvre pas l'EFSD. Toutefois, la réduction de ces deux enveloppes aux fins du financement du fonds de garantie devrait permettre d'investir davantage que cela n'est possible en vertu de ces programmes dans certains domaines relevant de leurs mandats respectifs. Via l'effet de levier permis par la garantie de l'Union, l'EFSD devrait avoir, dans ces domaines (recherche, développement et innovation, infrastructures de transports, de télécommunications et d'énergie), une plus grande incidence financière que si les ressources étaient dépensées pour l'octroi de subventions au titre du programme «Horizon 2020» et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe tels qu'ils sont actuellement planifiés. Il convient donc de réorienter une partie du financement actuellement prévu pour ces programmes au profit de l'EFSD. ***Le financement de l'EFSD ne devrait pas s'effectuer au moyen de montants supplémentaires provenant des Fonds structurels et d'investissements européens.***

² Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

³ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Au sein de l'Union, il existe un nombre considérable de projets potentiellement viables qui ne sont pas financés faute de certitudes et d'une transparence suffisantes les concernant. Souvent, les investisseurs privés n'ont pas connaissance de ces projets ou ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir évaluer les risques que comporterait un investissement. Il conviendrait que la Commission et la BEI promeuvent, avec l'aide des États membres, la création d'une réserve transparente de projets d'investissement actuels et futurs dans l'Union, dans lesquels il serait approprié d'investir. Cette «réserve de projets» devrait garantir la publication régulière et structurée d'informations fiables concernant les projets d'investissement, sur lesquelles les investisseurs pourraient fonder leurs décisions d'investissement.

Amendement

(31) Au sein de l'Union, il existe un nombre considérable de projets potentiellement viables qui ne sont pas financés faute de certitudes et d'une transparence suffisantes les concernant. Souvent, les investisseurs privés n'ont pas connaissance de ces projets ou ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir évaluer les risques que comporterait un investissement. Il conviendrait que la Commission et la BEI promeuvent, avec l'aide des États membres, la création d'une réserve transparente de projets d'investissement actuels et futurs dans l'Union, dans lesquels il serait approprié d'investir, ***et ce au moyen d'une consultation des autorités régionales, du secteur privé et de la société civile.*** Cette «réserve de projets» devrait garantir la publication régulière, ***facilement accessible*** et structurée d'informations fiables concernant les projets d'investissement, sur lesquelles les investisseurs pourraient fonder leurs décisions d'investissement.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'EFSI a pour finalité de soutenir l'investissement dans l'Union et de garantir un ***meilleur*** accès aux financements aux entreprises comptant jusqu'à 3 000 salariés, et tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, en fournissant à la

Amendement

L'EFSI a pour finalité de soutenir l'investissement dans l'Union et de garantir un accès ***accru, plus aisé et équilibré sur le plan géographique*** aux financements aux entreprises comptant jusqu'à 3 000 salariés, et tout particulièrement aux petites

BEI une capacité de prise de risques (ci-après l'«accord EFSI»).

et moyennes entreprises, en fournissant à la BEI une capacité de prise de risques, *en donnant en particulier la priorité aux entreprises et aux coopératives en milieu rural et dans les zones structurellement faibles et défavorisées, ainsi que dans les zones ultrapériphériques, et à la promotion de projets renforçant la cohésion territoriale et les interconnexions dans les zones rurales* (ci-après l'«accord EFSI»).

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'EFSI soutient les investissements stratégiques à haute valeur économique ajoutée sur le plan social, environnemental et économique, qui favorisent la cohésion économique, sociale et territoriale et qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union dans tous les domaines d'action, notamment dans l'agriculture et dans le secteur agroalimentaire.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'accord EFSI est ouvert à l'adhésion des États membres. Sous réserve de l'accord des contributeurs existants, il est également ouvert à l'adhésion de tierces parties, notamment des banques nationales de développement et des organismes publics

2. L'accord EFSI est ouvert à l'adhésion des États membres. Sous réserve de l'accord des contributeurs existants, il est également ouvert à l'adhésion de tierces parties, notamment des banques nationales de développement et des organismes publics

détenus ou contrôlés par les États membres, ainsi que des *entités du secteur privé*.

détenus ou contrôlés par les États membres *ou des autorités régionales ou locales*, ainsi que des *associations sans but lucratif, des partenariats public-privé et des instituts publics de recherche*.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'EFSI vise à financer des projets à haute valeur ajoutée, en veillant toujours à la complémentarité et à la cohérence avec les autres projets financés par l'Union européenne.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Critères d'éligibilité pour l'utilisation de la garantie de l'Union
L'accord EFSI prévoit que l'EFSI vise à soutenir des projets qui:

- a) sont compatibles avec les politiques de l'Union,***
- b) sont économiquement et techniquement viables,***
- c) apportent de l'additionnalité, et***
- d) augmentent le plus possible la mobilisation des capitaux du secteur privé.***

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'accord EFSI prévoit la création d'une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) au sein de la BEI. L'EIAH a pour objectif de fournir, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un soutien consultatif au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et de faire office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union. Elle apportera notamment une aide en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et les partenariats public-privé, ainsi que des conseils sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Amendement

L'accord EFSI prévoit la création d'une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) au sein de la BEI, ***sans formalités administratives ou autres systèmes supplémentaires***. L'EIAH a pour objectif de fournir, en s'appuyant sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission, un soutien consultatif au recensement, à la préparation et au développement de projets d'investissement, et de faire office de guichet unique pour le conseil technique au financement de projets dans l'Union. ***L'EIAH apportera une aide ciblée en tenant compte des particularités et des besoins des États membres dont les marchés financiers sont moins avancés***. Elle apportera notamment une aide en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et les partenariats public-privé, ainsi que des conseils sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour remplir cet objectif, l'EIAH s'appuiera sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement

Pour remplir cet objectif, l'EIAH s'appuiera sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques nationales ***et régionales*** de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels, ***agricoles*** et d'investissement

européens.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le comité d'investissement est composé de **six** experts indépendants et du directeur exécutif. Lesdits experts disposent d'une solide expérience du marché dans le domaine du financement de projets et **sont nommés** par le comité de pilotage pour un mandat de trois ans renouvelable.

Amendement

Le comité d'investissement est composé de **huit** experts indépendants et du directeur exécutif. Lesdits experts disposent d'une solide expérience du marché dans le domaine **de la structuration de projets**, du financement de projets, **ainsi que de connaissances spécialisées en macroéconomie dans le développement économique et social régional**. **Le comité d'investissement se caractérise par une composition pluridisciplinaire recouvrant un large éventail de compétences dans divers secteurs, tels que l'agriculture, la recherche, les transports et les PME**. Il est **nommé** par le comité de pilotage pour un mandat de trois ans renouvelable. **Lors de la désignation des membres du comité, le comité de pilotage tient compte de la parité hommes-femmes**.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 4 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'Union fournit à la BEI une garantie pour les opérations de financement ou d'investissement effectuées au sein de l'Union et qui sont couvertes par le présent règlement (ci-après dénommée «garantie de l'Union»). La garantie de l'Union est

Amendement

L'Union fournit à la BEI une garantie pour les opérations de financement ou d'investissement effectuées au sein de l'Union et qui sont couvertes par le présent règlement (ci-après dénommée «garantie de l'Union»). La garantie de l'Union est

accordée en tant que garantie à la demande en ce qui concerne les instruments visés à l'article 6.

accordée en tant que garantie à la demande en ce qui concerne les instruments visés à l'article 6. ***La garantie constituée pour l'EFPI ne peut en aucun cas affecter la réalisation des objectifs du programme Horizon 2020 ou du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le développement d'infrastructures, notamment dans le domaine des transports, en particulier dans les centres ***industriels***; l'énergie, notamment les interconnexions énergétiques, et ***l'infrastructure numérique***;

Amendement

a) le développement d'infrastructures, notamment ***d'infrastructures liées aux communautés locales et régionales***, dans le domaine des transports, en particulier dans les ***zones industrielles, rurales et agricoles et dans les centres touristiques***; l'énergie, notamment les interconnexions énergétiques, et ***les infrastructures numériques et de télécommunications, en accordant la priorité aux zones rurales accusant un retard en matière de haut débit rapide***;

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'investissement dans l'éducation et la formation, la santé, la recherche et le développement, les ***technologies de l'information et de la communication et l'innovation***;

Amendement

b) l'investissement dans l'éducation et la formation, la santé, ***les services sociaux et de soins de longue durée***, la recherche et le développement, ***le renforcement des capacités des communautés locales et les infrastructures pertinentes pour la recherche*** et l'innovation;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'expansion des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et des ressources;

Amendement

c) l'expansion des énergies renouvelables et **la recherche en la matière, ainsi que** l'efficacité énergétique et des ressources;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les projets d'infrastructures dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et du développement urbain, ainsi que dans le domaine social;

Amendement

d) les projets d'infrastructures dans le domaine de l'environnement, **de l'agriculture**, des ressources naturelles et du développement **rural et** urbain, ainsi que dans le domaine social;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la fourniture d'un soutien financier aux sociétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, y compris le financement du risque de fonds de roulement.

Amendement

e) la fourniture d'un soutien financier aux sociétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, y compris le financement du risque de fonds de roulement **et le soutien financier aux investissements susceptibles d'enclencher des circuits économiques**

Amendement 32

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des versements du budget général de l'Union,

Amendement

a) des versements du budget général de l'Union, ***sans faire appel à des montants supplémentaires provenant des fonds structurels ou d'investissement européens,***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et la BEI promeuvent, avec l'aide des États membres, la création d'une réserve transparente de projets d'investissement actuels et ***potentiels*** futurs dans l'Union. La réserve est sans préjudice des projets finaux sélectionnés en vertu de l'article 3, paragraphe 5.

Amendement

1. La Commission et la BEI promeuvent, avec l'aide des États membres ***et au moyen d'une consultation des autorités régionales, du secteur privé et de la société civile,*** la création d'une réserve transparente de projets d'investissement actuels et futurs dans l'Union. La réserve est sans préjudice des projets finaux sélectionnés en vertu de l'article 3, paragraphe 5.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres élaborent, actualisent et diffusent, de manière régulière et structurée, des informations sur les projets d'investissement actuels et futurs sur leur territoire.

Amendement

3. Les États membres ***ainsi que les collectivités locales et régionales*** élaborent, actualisent et diffusent, de manière régulière et structurée, des informations sur les projets d'investissement actuels et futurs sur leur

territoire.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen pour les investissements stratégiques	
Références	COM(2015)0010 – C8-0007/2015 – 2015/0009(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 28.1.2015	ECON 28.1.2015
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 12.2.2015	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Albert Deß 21.1.2015	
Article 55 - Réunions conjointes de commissions Date de l'annonce en séance	9.3.2015	
Examen en commission	24.2.2015	
Date de l'adoption	14.4.2015	
Résultat du vote final	+: 31	
	–: 13	
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Richard Ashworth, José Bové, Paul Brannen, Daniel Buda, Nicola Caputo, Matt Carthy, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Diane Dodds, Herbert Dorfmann, Edouard Ferrand, Luke Ming Flanagan, Beata Gosiewska, Martin Häusling, Esther Herranz García, Jan Huitema, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Elisabeth Köstinger, Zbigniew Kuźmiuk, Philippe Loiseau, Mairead McGuinness, Nuno Melo, Giulia Moi, Ulrike Müller, James Nicholson, Marit Paulsen, Jens Rohde, Lidia Senra Rodríguez, Czesław Adam Siekierski, Marc Tarabella, Janusz Wojciechowski, Marco Zullo	
Suppléants présents au moment du vote final	Bas Belder, Rosa D'Amato, Angélique Delahaye, Momchil Nekov, Stanislav Polčák, Sofia Ribeiro, Annie Schreijer-Pierik, Molly Scott Cato, Tibor Szanyi, Estefanía Torres Martínez	